

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau des Procédures
Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
actualisant les conditions d'autorisation d'exploiter les installations sidérurgiques
de la société SAM à NEUVES-MAISONS et MESSEIN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N°2017-1954

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ainsi que son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 revoyant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à la suite de l'entrée en vigueur de la directive Seveso 3 du 4 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société SAM SOCIETE DES ACIERS D'ARMATURES POUR BETON pour les installations sidérurgiques qu'elle exploite sur les territoires des communes de NEUVES-MAISONS et de MEISSEIN, en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004/280 du 22 février 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-747 du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, Moselle, Sarre,

Vu les conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie publiées au journal officiel de l'union européenne le 8 mars 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2014 relatif à la constitution de merlons antibruit à partir de laitiers d'aciérie ;

Vu le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de l'usine sidérurgique de NEUVES-MAISONS en comparaison aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) transmis par la société SAM au Préfet de Meurthe-et-Moselle le 2 juillet 2014 ;

Vu le rapport de base transmis par la société SAM à l'autorité administrative pour son usine sidérurgique de NEUVES-MAISONS le 11 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, aujourd'hui intégrée à la DREAL Grand Est, PP/NA/MS/52-2015 daté du 5 mars 2015 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant par courrier des 29 octobre 2015 et 28 janvier 2016 ;

Vu les résultats de la surveillance environnementale effectuée en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 2004/280 du 22 février 2007 ;

Vu l'étude des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de l'usine sidérurgique de NEUVES-MAISONS exploitée par la société SAM, réalisée en avril 2011 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, présentés dans son rapport référencé PP/NA/LL/317-2017 du 4 septembre 2017 présentant notamment :

- les documents de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables,
- la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions des arrêtés d'autorisation, y compris les valeurs limites d'émission au regard des Meilleures Techniques Disponibles et des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 octobre 2017 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la rubrique de la nomenclature des ICPE associée à l'activité principale exercée au sein l'usine sidérurgique exploitée par la société SAM sur les territoires des communes de NEUVES-MAISONS et de MESSEIN, est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 t/h et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la sidérurgie (BREF I&S) ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie (BREF I&S) ayant été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables aux installation et être conformes aux niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD dans la sidérurgie (BREF I&S) ;

Considérant qu'au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à une aciérie électrique et la coulée de l'acier notamment, il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter l'usine de la SAM située à NEUVES-MAISONS et MESSEIN ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les concentrations à l'émission de poussières et de dioxines et furannes (PCDD/F) en sortie des installations de dépoussiérage du procédé de production d'acier par fusion, en cohérence avec les niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF précité ;

Considérant qu'une estimation annuelle des émissions diffuses de poussières de l'installation doit être réalisée, selon une des méthodes décrites dans la conclusion n°16 du BREF précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux de l'usine susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) de l'usine susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les valeurs limites d'émission en concentration pour les matières en suspension (MES) et le chrome dans l'eau, en cohérence avec les niveaux d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie et le document de référence européen BREF FMP relatif à la transformation des métaux ferreux ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la masse d'eau Moselle 5, dans laquelle sont rejetés les effluents aqueux de l'usine susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les valeurs limites d'émission en flux dans l'eau pour le chrome, le cuivre et le zinc pour tenir compte de l'objectif d'atteindre le bon état de la masse d'eau ;

Considérant qu'une augmentation de la concentration maximale autorisée en DCO, en cohérence avec les performances atteintes par les installations de traitement des effluents aqueux de l'usine, n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte du bon état de la masse d'eau ;

Considérant qu'une augmentation du volume d'eau rejeté, en cohérence avec les performances atteintes par les installations de traitement des effluents aqueux de l'usine, n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte du bon état de la masse d'eau ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions en flux dans l'air de poussières, manganèse, arsenic et PCDD/F sont respectées et qu'une demande d'augmentation telle que formulée par l'exploitant dans son dossier de réexamen ne peut donc être considérée comme recevable ;

Considérant, sur la base des performances actuelles des installations de traitement des fumées de l'usine, de l'étude de risques sanitaires liés à ses émissions atmosphériques (d'avril 2011) et des résultats de la surveillance dans l'environnement exercée, et en l'absence de sensibilité particulière de l'environnement, qu'une demande de relèvement des flux d'émissions dans l'air de plomb, cadmium, nickel et benzène, actuellement autorisés, apparaît acceptable ;

Considérant que la mise en place d'une cheminée de rejet pour le « bag house » de l'usine est à étudier ;

Considérant la nécessité de quantifier les émissions de poussières de l'usine en vue de les réduire à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables ;

Considérant la nécessité de quantifier le flux spécifique en poussières émis par les installations de l'usine ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la proposition d'un programme de surveillance de la qualité des sols conformément aux exigences de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions d'exploitation de l'usine ;

Considérant enfin qu'il est nécessaire de définir des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAM SOCIÉTÉ DES ACIERS D'ARMATURE POUR LE BÉTON, dénommée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est situé 222 rue Victor de Lespinats à NEUVES-MAISONS, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire des communes de NEUVES-MAISONS et de MESSEIN, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

La production maximale annuelle d'aciers au carbone ou faiblement alliés est fixée pour cette usine à 1 100 000 tonnes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles fixées par le présent arrêté, à compter de la date de notification de ce dernier :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Objet
2004/280 du 22 février 2007	Réglemente le fonctionnement de l'usine
2000/700 du 5 juin 2002	Réglemente les crassiers rive gauche et rive droite.

Les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux suivants restent applicables aux installations de l'établissement :

Références de l'arrêté préfectoral	Objet
2017-1892 du 31 octobre 2017	Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique.
2014-0131 du 12 janvier 2015	Installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air
2013-0747 du 9 juillet 2014	Garanties financières relatives au site de production
2013-0081 du 29 octobre 2013	Arrêt définitif et suivi en exploitation de l'alvéole « P1 » sur le crassier rive droite
2013-0085 du 23 avril 2013	Détention et utilisation de sources scellées radioactives
2013/0509 du 4 juillet 2013	Mise en place d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau et programme d'action
2011-863 du 6 décembre 2011	Réglementant les contrôles inopinés des rejets atmosphériques

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 Kw.	A	Aciérie électrique composée de 1 four électrique (puissance électrique utile : 95 MW, Puissance totale 119 MW en tenant compte des modules d'injection de gaz naturel) 1 four d'affinage (puissance électrique dissipée de 15 MW)
2560-A	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	A	Installation de laminage à chaud
2760-1	Installation de stockage de déchets dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	A	Alvéole P1 sur le crassier rive droite en post-exploitation
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	A	Alvéole R1 sur le crassier rive droite, autorisée jusqu'en 2022 Alvéoles F2 et F3 sur le crassier rive gauche en post-exploitation
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface occupée par l'installation étant supérieure ou égale à 1000 m².	A	Parc à ferrailles d'une surface de 140 000 m²

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	6 Modules d'injection gaz naturel sur le four électrique de 4 MW chacun Four de réchauffage : 86,4 MW Réchauffage des poches : 1 sécheur de 1,7 MW (voie four) 2 sécheurs de 2,8 MW chacun 1 sécheur écologique de 1,7 MW Puissance thermique totale : 119,4 MW
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 t/h	A	Acierie électrique d'une capacité de production de 240 t/h et limitée à 1 100 000 t/an
3230-a	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 t d'acier brut par heure	A	Installation de laminage à chaud d'une capacité de production de 240 t/h et limitée à 1 100 000 t/an
3540	Installations de stockage de déchets autre que celle mentionnée à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité supérieure à 25 000 t	A	Alvéole R1 sur le crassier rive droite, la capacité de stockage étant de 60 000 t
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	A (Seveso Seuil bas)	<i>Confidentiel</i>
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A	<i>Confidentiel</i>
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	E	Atelier de trancannage Ateliers maintenance Puissance totale : 1,3 MW

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	8 installations : Coulée Continue secondaire Coulée Continue tertiaire TCF 1 TCF 2 Dalkia 1 Dalkia 2 Four électrique Traitement poche Puissance thermique totale évacuée : 151 100 KW
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	DC	<i>Confidentiel</i>
47XX	<i>Confidentiel</i>	DC	<i>Confidentiel</i>
195	Dépôt de ferro-silicium	D	Quantité maximale stockée : 168 t
1435-3	Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant délivré étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	DC	Station de distribution de fioul domestique (GNR) pour chariots
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	Puissance continue utilisable de 67 kW (répartie sur l'ensemble de l'usine)
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m ³ .	NC	Stockage de chaux en silo : 564 m ³ Produit adsorbant (MINSORB) en silo : 110 m ³
2930-1	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ² .	NC	Surface de l'atelier : 600 m ²

A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, E ou D

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas au titre de la rubrique 4511 ainsi qu'au titre règle du cumul définie à l'article R 511-11 du code de l'environnement pour les dangers pour l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La superficie couverte par l'usine de production est de 67 ha 86 a.

La superficie occupée par les installations de stockage de déchets sur le crassier rive droite est de 29 146 m².

Sur le crassier rive gauche, les alvéoles de stockage de déchets F2 et F3 occupent des surfaces respectives de 2 500 m² et 6 500 m².

Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Nature des installations
Neuves-Maisons	Section AC n°325, 388, 500	Usine (aciérie, laminoirs, trancannage, ...)
	Section AN n°492, 600, 601, 798, 799, 801, 804, 806, 808, 810, 813	
	Section AO n°3, 31, 32, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 99, 101, 102, 105	
Messein	Section AD n°140, 299, 249	Crassier Rive droite
Neuves- Maisons	Section AO n° 141, 142, 148, 150	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant les installations classées et connexes, est constitué :

- de l'aciérie électrique, comprenant un four électrique (puissance électrique dissipée 80 MW), un traitement en poche (puissance électrique dissipée 15 MW) et la coulée continu (6 lignes de coulée) ;
- du train à fil (laminoir à chaud), produisant après réchauffage des billettes (four de réchauffage au gaz d'une puissance thermique de 86,4 MW), du fil (2 lignes) ;
- l'atelier trancannage ;
- de zones d'entreposage des matières premières (parc à ferrailles, ...), des produits finis, des déchets (laitiers de four, laitiers de poches, battitures, poussières de filtres, ...) ;
- d'une zone de stockage de déchets « crassier rive droite » : alvéole R1 pour les laitiers de poche, alvéole P1 en post-exploitation ;
- d'une ancienne zone de stockage de déchets : alvéoles F2 et F3 sur le crassier rive gauche, en post-exploitation ;

- de merlons phoniques constitués de laitiers ;
- d'installations connexes diverses (ateliers de maintenance, poste haute tension, station de traitement des eaux ...).

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement à l'exception :

- des installations situées à l'Ouest des merlons phonique, dont l'atelier trancannage.
- des crassiers « rive droite » et « rive gauche ».

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2013-0081 du 29 octobre 2013, **la durée de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux « alvéole R1 » est limitée au 5 juin 2022.**

L'exploitation de ce stockage ne peut être poursuivie au-delà de cette date que si une nouvelle autorisation est sollicitée par l'exploitant en temps utile dans les formes réglementaires prévues par le code de l'environnement et accordée par le Préfet.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions relatives aux garanties financières sont régies par :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0747 du 9 juillet 2014 pour l'usine de production,
- les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0081 du 29 octobre 2013 pour les installations de stockage de déchets situées sur le crassier rive droite.

Les dispositions du présent chapitre concernent donc exclusivement les garanties financières relatives aux alvéoles F2 et F3 en post-exploitation situées sur le crassier « rive gauche ».

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux alvéoles de stockage de déchets F2 et F3 situées sur l'emprise du « crassier rive gauche ».

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de ces installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANTS DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de post-exploitation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant le maintien en état du site des installations, la surveillance des effets sur l'environnement et l'intervention en cas d'incident. Le montant hors taxes des garanties financières est défini pour chacune de ces périodes dans le tableau suivant :

Période	Montant (HT)
2017-2018	683 772 euros
2019-2023	630 651 euros
2024-2028	590 504 euros
2029-2033	389 161 euros

Le montant est actualisé en tenant compte du taux de TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 1° du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le document attestant de la constitution du montant initial des garanties financières pour la première période fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté est transmis au Préfet dès notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION ET RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté est indexé sur l'indice TP 01 base 2010 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période d'exploitation telle que définie au sous-article 17.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'autorité administrative ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 1.5.6 ci-dessous.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les garanties financières susvisées en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 dudit code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers de l'établissement sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour les installations de stockages de déchets. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 de ce même code et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Pour l'installation de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la remise en état du site.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes réglementaires
Arrêté ministériel 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux
Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
Arrêté ministériel du 4 octobre 10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement

Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
Arrêté ministériel du 27 octobre 11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En particulier, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 10 années minimum.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de l'arrêté définitif d'une installation	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation
3.2.3	Etude technico-économique de captation des	12 mois à compter de la date de notification du

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	émissions diffuses de poussières issues de la coulée continue Etude technico-économique de mise en place d'une cheminée sur le bag house	présent arrêté 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
5.1.8	Etude de faisabilité technique du recyclage des poussières de filtration contenant moins de 30 % de zinc	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.4.1	Note de calcul justifiant du volume de rétention	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.7	Mise à jour de l'étude des dangers de l'établissement	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
11.2.1.1	Spéciation des composés organiques volatils (COV) émis à l'atmosphère	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
11.2.6	Programme de surveillance des sols	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
11.2.7	Modification du programme de surveillance dans l'environnement	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
11.2.9	Résultats des contrôles des niveaux sonores engendrés par le fonctionnement de l'établissement	Tous les 2 ans
11.3.2	Autosurveillance des rejets dans l'air (par courrier ou voie électronique)	Semestriellement
11.3.2	Autosurveillance des rejets dans l'eau (via l'application GIDAF)	Tous les 3 mois
11.4.1.1	Bilan annuel environnemental	Annuelle, au plus tard le premier avril de l'année N+1
11.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle, au plus tard le 28 février de l'année N+1
11.4.1.2	Rapport d'activité (pour la CSS)	Annuelle, 15 jours avant la réunion annuel de la commission de suivi de site

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit hormis lors des essais de lutte contre l'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les activités de manipulation de la ferraille s'effectueront dans des conditions telles qu'elles ne provoqueront pas d'émission de poussières significatives.

Les stockages, transports et manipulations des matières d'addition effectuées en four, en poches, lors de la coulée ne devront pas être à l'origine d'émissions excessives de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 ou celles en vigueur sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Désignation du conduit	Installations raccordées
1	Rejet Filtre VAIM	Circuit primaire (4ème trou) du four électrique
2	Rejet Filtre ABB	Circuit primaire, aspiration de la hotte de toiture et sécheur « écologique »
3	Rejet bag house	Circuit secondaire (traitement en poche), hotte de toiture et du dog-house et sécheur « écologique »
4	Rejet four ELTI	Four de réchauffage des billettes avant laminage à chaud

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Désignation du conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h (ordre de grandeur)	Vitesse minimale d'éjection des effluents gazeux en m/s
Conduit N° 1	35	5	de 400 000 à 800 000	9 m/s
Conduit N° 2	29	2,8	200 000	12 m/s
rejet N° 3	20	Non défini	de 400 000 à 900 000	Non défini
Conduit N° 4	26	1,6	49 500	11 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant adressera au Préfet, **dans le délai maximal de 18 mois à compter de la date notification du présent arrêté**, une étude technico-économique visant à équiper le rejet n° 3 d'une cheminée conforme aux dispositions des articles 52 à 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette étude comportera un bilan coût/avantages relatif à l'impact de la mise en place d'une cheminée sur la diffusion des polluants dans l'atmosphère.

Dans le délai maximal de trois mois à compter de la date notification du présent arrêté, l'exploitateur réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées une quantification des émissions diffuses issues des opérations de coulée continue.

En fonction des résultats de cette quantification, il fournira au Préfet, **dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date notification du présent arrêté**, une étude technico-économique relative à la captation des émissions liées aux opérations de coulée continue (coulée et refroidissement de la billette). Cette étude comportera un bilan coût/avantages relatif à l'impact de la mise en place d'une captation et du rejet des émissions via une cheminée sur la diffusion des polluants à l'atmosphère et l'éventuelle réduction de leurs effets sur l'environnement obtenue.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm³	Conduit n°1 Filtre VAIM	Conduit n°2 Filtre ABB	Conduit n°3 Bag House	Conduit n°4 Four ELTI
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Teneur lors de la mesure	Teneur lors de la mesure	Teneur lors de la mesure	3 % d'O ₂
Poussières	5 en moyenne journalière	5 en moyenne journalière	5 en moyenne journalière	10

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n°1 Filtre VAIM	Conduit n°2 Filtre ABB	Conduit n°3 Bag House	Conduit n°4 Four ELTI
benzène	0,5	0,5	0,5	-
Mercure	0,05 sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélèvement instantané d'au moins 30 mn)	0,05 sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélèvement instantané d'au moins 30 mn)	0,05 sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélèvement instantané d'au moins 30 mn)	-
Cadmium	0,05	0,05	0,05	-
Thallium	0,05	0,05	0,05	-
Cd + Hg + Ti	0,1	0,1	0,1	-
As + Se + Te	1	1	1	-
Plomb et ses composés	0,3	0,3	0,3	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Va + Zn et leurs composés	5	5	5	-
SOx	-	-	-	35
NOx en équivalent NO ₂	50	50	50	100
PCDD/PCDF	0,1 ng I-TEQ /Nm ³ Déterminé sur un échantillon aléatoire obtenu par un prélèvement réalisé sur une durée de 6 à 8 h dans des conditions stables de fonctionnement	0,1 ng I-TEQ /Nm ³ Déterminé sur un échantillon aléatoire obtenu par un prélèvement réalisé sur une durée de 6 à 8 h dans des conditions stables de fonctionnement	0,1 ng I-TEQ /Nm ³ Déterminé sur un échantillon aléatoire obtenu par un prélèvement réalisé sur une durée de 6 à 8 h dans des conditions stables de fonctionnement	
CO	-	-	-	100
COVnm en équivalent Carbone	110	110	110	-
HCl	5	5	5	-

Les conditions de respect de ces valeurs limites d'émissions sont définies à l'article 11.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant recense les autres rejets à l'atmosphère de l'établissement (dépoussiéreurs des silos de matières premières, d'entreposage des poussières), tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste de ces rejets et assure un contrôle de la performance des dispositifs d'épuration correspondants.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Le flux comprend les émissions canalisées ainsi que les émissions diffuses. Les flux de polluants rejetés par les installations de l'établissement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

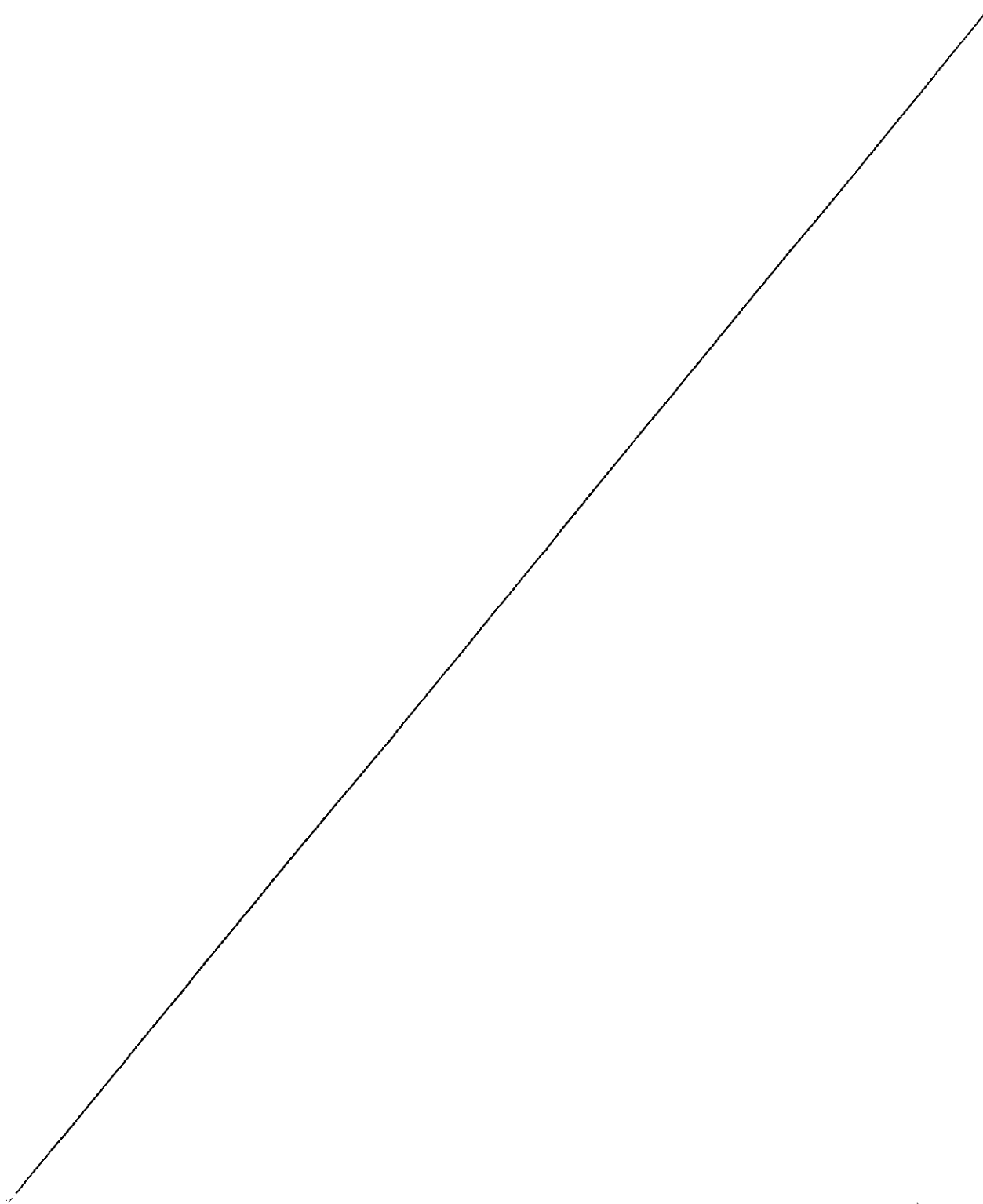
Polluants	Flux annuel
Poussières	21 t
Plomb	500 kg
Chrome	46 kg
Arsenic	51 kg
Cadmium	33 kg
manganèse	436 kg
Nickel	54 kg
Benzène	1 364 kg
PCDD/F	0,8 g

L'exploitant met en place une extraction efficace des effluents gazeux au niveau de toutes les sources d'émission du four à arc électrique. Le taux de captation des poussières pour les dépoussiérages primaire et secondaire du four à arc électrique (y compris le chargement, la fusion, la coulée et la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) est supérieur à 98 %.

Le flux spécifique de poussières (canalisées + diffuses) de l'aciérie (comprenant le chargement des ferrailles, la fusion, la coulée, la métallurgie secondaire, hors coulée continue) est inférieur à 75 g/t d'acier.

L'exploitant établit une procédure relative à la détermination de ce taux de captation, fondée sur la base des meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie. Cette procédure, décrivant les points de mesures (plans à l'appui) et fréquences et méthodologie de mesures, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange des silos à poussières se fera par gravité par l'intermédiaire de manches extensibles ou tout autre système équivalent dans des véhicules étanches.



TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations de l'établissement sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment **la réfrigération en circuit ouvert est interdite.**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement pour le prélèvement en Moselle, mensuellement pour les eaux prélevées sur le réseau public. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

L'eau issue du réseau public de distribution est utilisée pour les sanitaires et le réseau de lutte contre l'incendie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)	consommation d'eau est machine.
Moselle	1 650 000	

Le ratio maximal de fixé à 1,5 m³/t de fil

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Article 4.2.4.1.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles suivants, visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur, à compter de l'information reçue par l'inspection des installations classées ou les services préfectoraux, du dépassement du seuil limite, lors de la survenance d'une situation de vigilance, de crise ou de crise renforcée telles que définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 17 juin 2008.

Article 4.2.4.2. Période de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- le renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- le renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- l'interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- l'interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- le report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- l'interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- La mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température de rejet.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité et des règles sanitaires.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous un délai d'une semaine à compter de l'information reçue du dépassement du seuil de vigilance**, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- la température du rejet ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des installations ;
- les propositions des mesures de réduction de consommation d'eau et des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux, qu'il compte mettre en œuvre en cas de déclenchement du seuil de crise.

Les débits sont exprimés en m³/jour, (ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour). L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

Article 4.2.4.3. Période de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant :

- renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'article 4.2.4.2. ci-dessus),
- met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux, présentées dans le rapport prévu à l'article 4.2.4.2. ci-dessus, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient en tant que de besoin être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.2.4.4. Période de crise renforcée

Lors du dépassement du seuil de crise renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de crise (citées à l'article 4.2.4.3 ci-dessus) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 4.2.4.5. Accusé de réception par l'exploitant

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées, de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance, de crise ou de crise renforcée par l'inspection des installations classées ou les services préfectoraux et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

Article 4.2.4.6. Sortie des périodes de vigilance, crise et crise renforcée

Il est mis fin aux périodes visées supra, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. L'exploitant en est informé par l'inspection des installations classées ou les services préfectoraux.

Article 4.2.4.7. Bilan

Après retour à la situation normale, l'exploitant établit un bilan environnemental global sur l'application des mesures prises en application des dispositions précédentes et des difficultés éventuelles qu'il a pu rencontrer.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date d'information du retour à la situation normale.**

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1. du présent arrêté, non conforme aux dispositions du chapitre 4.3, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services extérieurs d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les conduites de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les conduites de gaz naturel font l'objet d'un contrôle annuel d'étanchéité et de bon état.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations de l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les purges des circuits des tours aéroréfrigérantes constituant les eaux usées industrielles,
- les eaux pluviales de l'établissement.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

L'établissement est traversé par deux cours d'eau couverts : la Priollée traversant la partie Nord-ouest du site et le Boyard, traversant le site dans sa partie centrale du Nord au Sud.

La majorité des effluents aqueux sont rejetés dans le Boyard, lui-même canalisé vers l'installation de traitement des eaux usées. Le réseau est de type unitaire.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du Boyard à l'entrée du site de l'établissement et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme de surveillance et porte a minima sur le suivi des MES, de la DCO, de la DBO5 et des Hydrocarbures totaux.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite, autre que celle actuellement opéré par la conception même des réseaux. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau de collecte des effluents et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Ils sont nettoyés par une entreprise habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par les installations de l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Dénomination du rejet	Rejet « Boyard »	Rejets dans la Priollée
Nature des effluents	Eaux pluviales et de procédé	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	2700 m ³ /j, hors pluies	-
Traitement avant rejet	Décantation et récupération des huiles par corde oléophyle	-
Milieu naturel récepteur	Moselle	Canal de l'Est

Le passage en siphon sous canal du rejet « Boyard » est maintenu obturé et étanché.

ARTICLE 4.4.6. REPÈRES INTERNES

Les points de rejet des purges de chacun des circuits des huit installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air sont repérés sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.7.2. Aménagement

4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, sous réserve du respect des procédures d'accès au site pour des raisons de sécurité.

4.4.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.7.2.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AQUEUX

Les effluents aqueux rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.4.10.1. Rejets dans le milieu naturel

Les eaux résiduelles de l'établissement, avant leur rejet dans le milieu récepteur considéré, doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet « Boyard » dans la Moselle	
Température	1301	< 30°C	-
pH	264	5,5 < pH < 8,5	-
Polluant	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum *
MES	1305	20 mg/l	54 kg/j
DCO	1314	50 mg/l	135 kg/j
Cr total	1389	0,2 mg/l	50 g/j
Ni	1386	0,2 mg/l	200 g/j
Mn	1394	1 mg/l	2.7 kg/j
Cu	1392	0,5 mg/l	100 g/j
Zn	1383	2 mg/l	600 g/j
Fe	1393	2 mg/l	4 kg/j
AOX	1106	1 mg/l	1,2 kg/j
HCT	1442	5 mg/l	6 kg/j
HAP	9963	0,1 mg/l	0,15 kg/j

* flux rejet net (déduction faite du flux provenant de l'approvisionnement en eau)

Les conditions de respect de ces valeurs limites d'émissions sont définies à l'article 11.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.11. REJETS INTERNES

Les purges des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées peuvent être rejetées non polluées dans le milieu récepteur naturel si elles satisfont aux valeurs limites en concentration suivantes :

Polluant	Code sandre	Concentration maximale instantanée (en mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
HCT	1442	5

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'ordre de priorité ci-dessus peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les poussières de filtres sont en tout état de cause, dans l'attente de leur élimination, entreposées sous abri.

Les opérations de manipulations des laitiers (tri, déférisation) sont équipées de dispositifs d'aspersion/brouillards d'eau destinées à limiter les émissions de poussières diffuses.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT DES DECHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés (en quantité) par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle produite (ordre de grandeur)	Destination
Déchets dangereux non dangereux	10 02 01	Laitiers d'aciérie	80 000 t	Valorisation externe pour les laitiers du four électrique Pour les autres laitiers, valorisation interne (merlons antibruit) ou externe, stockage interne dans l'alvéole R1
	10 02 10	Battitures de laminoirs	12 000 t	Valorisation externe
	16 11 04	Réfractaires	-	Recyclage externe
	10 02 12	Boues provenant des traitements physico-chimiques	700 t	Mise en décharge dans une installation de stockage de déchets dangereux externe
Déchets dangereux	10 02 07*	Poussières provenant de l'épuration des fumées de l'aciérie électrique	15 000 t	Majorité des poussières contenant plus de 30 % de zinc recyclées comme matières premières secondaires à l'extérieur

ARTICLE 5.1.8. RECYCLAGE DES POUSSIÈRES PROVEVANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une étude de faisabilité technique de l'enrichissement en zinc des poussières de filtration des fumées contenant moins de 30 % de zinc en vu de favoriser leur valorisation externe comme matières premières secondaires.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008 (dit règlement CLP) susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer dans l'établissement et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents dans l'usine.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents dans l'établissement ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGERS – MESURE DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers de l'établissement. Il tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance et de vérification avec une périodicité adaptée aux risques des mesures de maîtrise des risques est mis en place et formalisé.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées aux risques en présence.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'établissement » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur de l'établissement suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.2.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,5 m,
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

ARTICLE 8.2.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés, en fonction de l'analyse des risques, de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers des installations.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures

ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,

- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. du présent arrêté,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'établissement se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction d'un incendie est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'établissement ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'établissement mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques de l'établissement sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de l'établissement sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION D'INCENDIE AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'établissement recensée conformément aux prescriptions fixées à l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'établissement recensées conformément aux prescriptions fixées à l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dont le dimensionnement sera justifié.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

En particulier, l'enceinte du four électrique sera munis de volets d'explosion, les silos de charbons seront équipés de clapets d'explosion, de trappes de vidange rapide, d'indicateur de niveau et devront être protégés contre les surpressions et dépressions internes.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe,
- le volume des éventuelles eaux de procédés nécessaire pour assurer la sécurité des installations.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal à compter de la date de notification du présent arrêté**, une note de calcul justifiant que le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie disponible dans l'établissement est conforme aux dispositions du document technique D9A. L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera sollicité par l'exploitant sur cette note de calcul.

Les eaux d'extinction d'incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.2. MOYENS NÉCESSAIRES À L'ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE CES MESURES DE PROTECTION

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'établissement recensées conformément aux prescriptions de l'article 7.1.1. du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*), sauf pour le personnel compétent affecté au secteur d'intervention, et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place dans l'établissement (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'établissement,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1. du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.6.1. EQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des ferrailles entrantes et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule ou le chargement en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 8.7 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant réalise une étude des dangers de l'établissement conforme aux dispositions des articles R. 512-9 et R. 515-90 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels d'une part du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, et d'autre part du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations Classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'étude de dangers doit être transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ACTIVITÉS

CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES (FERRAILLES)

ARTICLE 9.1.1. QUALITÉ DES MATIÈRES PREMIÈRES

L'exploitant élabore un cahier des charges de la qualité des ferrailles réceptionnées. Celles-ci sont stockées séparément suivant leur qualité.

Il prend les dispositions nécessaires pour éviter autant que possible l'utilisation de matières premières et de produits auxiliaires contenant du mercure. Il est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées des mesures retenues.

Une inspection visuelle des matières premières réceptionnées est réalisée pour détecter les contaminants susceptibles de contenir des métaux lourds, en particulier du mercure ou susceptible de donner lieu à la formation de PCDD/F de et PCB. Les anomalies constatées lors de ces inspections sont tracées. En cas de découverte de corps creux ou autres déchets non conformes, ceux-ci sont isolés et une fiche de non-conformité est établie et transmise au fournisseur de ferrailles. Ce dernier à la charge de traiter ces matériaux non conformes.

CHAPITRE 9.2 FOUR ÉLECTRIQUE ET TRAITEMENT EN POCHE

ARTICLE 9.2.1. CONCEPTION DU DÉPOUSSIÉRAGE

Le four électrique est muni :

- d'une aspiration directe des effluents gazeux, dénommé 4° trou,
- d'une enceinte de confinement (Dog House),
- d'une hotte en partie haute du bâtiment de captation des émissions de poussières diffuses.

La mise en service du four se fera après la mise en service des ventilateurs d'extraction et de soufflage d'air de combustion dont le fonctionnement devra pouvoir être vérifié à distance.

Les fumées produites lors du traitement en poche sont captées et dépoussiérées.

Le décolmatage des manches sera effectué en dehors des opérations de dépoussiérage.

ARTICLE 9.2.2. GESTION DE L'ENFOURNEMENT

Pour le four électrique, seule l'introduction de matières non pulvérulentes sera effectuée dans les paniers de chargement.

Pour le traitement en poche, l'insufflation des matières pulvérulentes sera effectuée par circuit étanche à partir d'un distributeur de poudre étanche ou fil fourré.

ARTICLE 9.2.3. PRÉVENTION DES FUITES DU CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Toute fuite sur le circuit de refroidissement du four devra pouvoir être signalée immédiatement en salle de contrôle. Le circuit de refroidissement du four sera doté d'une bache de secours.

ARTICLE 9.2.4. ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

L'exploitant prendra toutes les dispositions techniques et organisationnelles pour prévenir le risque d'incendie et d'explosion lié à l'injection de gaz naturel dans le four électrique afin de ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des installations. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque installation au plus près de celle-ci.

ARTICLE 9.2.5. ORGANES DE COMMANDES ET AFFICHAGE DES PARAMÈTRES DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs de coupure situés à l'extérieur des zones de danger doivent permettre d'arrêter l'alimentation en gaz, en électricité et en eau.

Les principaux paramètres et les alarmes permettant la conduite des installations dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité et la protection de l'environnement sont reportés dans les cabines de commande.

CHAPITRE 9.3 TRAIN À FIL (LAMINAGE À CHAUD) ET TRANCANNAGE

ARTICLE 9.3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant favorise l'utilisation de dégraissant à base aqueuse tant que c'est acceptable pour le degré de propreté requis. Si des solvants doivent être utilisés, ils sont prioritairement non chlorés.

L'installation de traitement des eaux de procédés chargées en huile ou calamine permet un fonctionnement en circuit fermé avec un taux de recirculation des eaux supérieur à 95 %. L'exploitant met en place les compteurs et débitmètre permettant de justifier de cette performance.

Le schéma des circuits d'eaux, identifiant les utilisations et les emplacements des compteurs et débitmètres est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place des indicateurs de fuite sur les lignes de lubrification.

ARTICLE 9.3.2. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DIFFUSES ET DES PROJECTIONS

Les tréfileuses d'une vitesse de travail supérieur à 4 m/s sont capotées.

ARTICLE 9.3.3. ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DU FOUR DE TRAITEMENT THERMIQUE

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des installations. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement en toute circonstance, à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque installation au plus près de celle-ci.

CHAPITRE 9.4 DÉPÔT DE FERROSILICIUM

Jusqu'à une granulométrie de 10 mm, le ferrosilicium pourra être stocké en vrac à l'air libre ou sous abri.

A l'état pulvérulent, il ne pourra être stocké à l'air libre que dans des fûts hermétiquement fermés ou à l'intérieur d'un local sous les conditions suivantes :

- le local devra être en matériaux incombustibles, largement ventilé par une cheminée et des ouvertures grillagées ne refermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur ;
- il ne pourra être introduit dans le local aucune matière de nature alcaline telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

CHAPITRE 9.5 SILO DE CHARBON ACTIF

ARTICLE 9.5.1. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion, le silo d'entreposage de charbon actif destiné au traitement des fumées de l'aciérie est équipé des mesures de maîtrise du risques suivantes :

- un clapet de sécurité de sur/sous-pression,
- un évent d'explosion,
- un filtre de dépoussiérage
- 2 sondes permettant de contrôler la température à l'intérieur du silo,
- un dispositif d'urgence d'inertage à l'azote.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments documentaires permettant de justifier le dimensionnement, la conception, la maintenance et le bon fonctionnement de ces équipements.

Un RIA est implanté à proximité du silo de stockage.

Le zonage ATEX est défini et les équipements électriques sont adaptés à ces zones.

CHAPITRE 9.6 STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX SUR LE CRASSIER RIVE DROITE (ALVÉOLE R1)

ARTICLE 9.6.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION DE STOCKAGE DE DECHETS

L'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le crassier rive droite est constituée d'une seule alvéole dénommée R1.

ARTICLE 9.6.2. CONCEPTION DE L'ALVEOLE R1

"l'alvéole R1 est formée de bas en haut :

- d'une géomembrane disposée sur le fond de l'alvéole (niveau NGF 222 m minimum) et les merlons séparatifs de délimitation;
- d'une première couche de fines destinée à prévenir toute détérioration de la géomembrane ou d'un géotextile;
- des déchets;
- d'une géomembrane;
- d'au moins 30 cm de terre végétalisables. Cette couche sera régulièrement entretenue.

La cote maximale de l'alvéole sera limitée au niveau de la route située à l'arrière du crassier."

ARTICLE 9.6.3. GESTION DES EAUX

La superficie de l'alvéole sera limitée au maximum à 5 000 m² de manière à limiter la surface offerte aux intempéries.

Toutes dispositions seront prises pour :

- empêcher l'entrée de toutes eaux extérieures à l'alvéole dans l'alvéole,
- interdire tous rejets de lixiviats intra alvéole dans le milieu naturel. A cet effet, l'alvéole sera agencée de façon à recueillir les lixiviats qui seront soit utilisés pour humidifier les déchets (effet de prise en masse post hydratation), soit dirigés vers une unité de traitement extérieure autorisée à cet effet,
- que la couche finale de déchets et la couverture finale de l'alvéole (géomembranes + terres) présentent une pente d'au moins 5 % de manière à favoriser l'évacuation de toutes les eaux météoriques et de ruissellement non polluées vers l'extérieur de l'alvéole et une zone qui ne sera pas exploitée pour enfouissement (nouvelle alvéole).

ARTICLE 9.6.4. CRITÈRES D'ACCEPTATION DES DECHETS

Les seuls déchets autorisés à être stockés dans l'alvéole R1 sont les déchets non dangereux suivants :

- les blancs d'aciéries (réfractaires façonnés et pulvérulents en provenance de l'aciérie (four poche), réfractaire du répartiteur de la coulée continue, le laitier issu de la métallurgie secondaire (traitement en poche) et des poches de transfert) après traitement et/ou recyclage dans l'usine (déferrisation des scraps supérieur à 6 mm, recyclage des réfractaires façonnés, ...).

Conformément aux principes de gestion des déchets définis au titre 5 du présent arrêté, le stockage de ces déchets non dangereux est autorisé uniquement pour les déchets pour lesquels il n'existe pas de filières de recyclage ou valorisation. L'exploitant reste proactif sur la recherche de telles filières.

Au moins une fois par an, des tests de lixiviations seront réalisés sur un échantillon moyen annuel des déchets (**un test par type de déchets**). Les analyses des lixiviats porteront sur le pH, la siccité, la fraction soluble, le COT ainsi que les teneurs en Pb, As, Ni, Hg, Cd, Zn, Cr, Cr6, CN totaux, Mo, Co, Cu, V, Ti, Sb, Ba, Se, F.

ARTICLE 9.6.5. AMÉNAGEMENTS DU SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Le crassier rive droite sera aménagé de façon esthétique.

Les voies d'accès à l'alvéole R1 et de circulation sur le crassier seront matérialisées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui est envoyé **annuellement** à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès,
- l'emplacement des alvéoles,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées.

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès du crassier à toute personne extérieure non autorisée.

ARTICLE 9.6.6. EXPLOITATION DE L'ALVEOLE R1

Les déchets pulvérulents seront acheminés dans l'alvéole R1 par véhicules étanches ou bâchés afin de prévenir tout envol.

L'accès l'alvéole R1 s'effectuera par une rampe d'accès aménagée dans un des merlons sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.5.3. du présent arrêté.

Les déchets seront compactés régulièrement après leur mise en place dans l'alvéole.

ARTICLE 9.6.7. SUIVI EN EXPLOITATION

A minima au remplissage à 50 % et à 100 % de l'alvéole R1, 3 carottages seront réalisés dans les déchets et soumis à des essais de perméabilité, de résistance à la compression et de test de lixiviation ad hoc (déchets massifs ou non). Les résultats de ces essais seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de leur interprétation.

CHAPITRE 9.7 STOCKAGE DE DÉCHETS SUR LE CRASSIER RIVE GAUCHE EN POST-EXPLOITATION (ALVÉOLES F2 ET F3)

ARTICLE 9.7.1. COUVERTURE DES ALVEOLES

Les alvéoles F2 et F3 sont réaménagées comme suit :

- profilage des alvéoles pour diriger les eaux pluviales non polluées vers l'extérieur,
- mise en place d'une géomembrane,
- mise en place de 30 cm de terres végétalisables ;

- engazonnement.

Il est interdit de remettre en cause l'étanchéité inférieure et supérieure des alvéoles.

CHAPITRE 9.8 MERLONS ANTIBRUIT

Afin de limiter les nuisances sonores pouvant être engendrées par le fonctionnement des installations de l'établissement, l'exploitant est autorisé à utiliser des laitiers issus du procédé de métallurgie secondaire (laitiers de poche) pour l'édification de merlons antibruit sur le site de l'usine selon les modalités suivantes :

- l'implantation des merlons antibruit respecte les plans topographiques d'implantation adressés à l'inspection des installations classées par courrier du 28 juin 2013,
- les conditions d'acceptation des laitiers pour l'édification de merlons respecteront le guide SETRA « acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routières - les laitiers sidérurgiques » ;
- ces conditions d'acceptation (échantillonnage, fréquence, paramètres, etc...) sont définies par une procédure interne d'acceptation préalable. Cette procédure est cohérente avec les exigences du guide précité ;
- les éléments de traçabilité des contrôles d'acceptabilité sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées,
- les portions de merlons finalisés sont recouvertes de terre arable pour empêcher les envois de laitiers et végétalisés.

TITRE 10 – EFFICACITE ENERGETIQUE

ARTICLE 10.1.1. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre pour améliorer l'efficacité énergétique des installations de l'établissement :

- Les opérateurs sont sensibilisés afin de limiter les temps d'ouverture des portes des fours et les temps de transfert des pièces chaudes. Dans la mesure du possible, l'enfournement à chaud des billettes est privilégié.
- Lors du remplacement des équipements de broyage, pompage, ventilation de transport et autres équipements électriques, du matériel à haute efficacité énergétique est retenu (les pompes à fréquences contrôlées ne sont pas utilisables lorsque la fiabilité de la pompe est cruciale pour la sécurité du procédé).

ARTICLE 10.1.2. SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant met en œuvre au sein de l'établissement un système de management de l'efficacité énergétique.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 11.1.2. EVALUATION DU RESPECT DES VALEURS LIMITES APPLICABLES

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, et sauf disposition contraire (exemple des conduits n° 1 à 3) les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les dioxines et furannes (PCDD/F), les concentrations au niveau des rejets atmosphériques sont déterminées sur un échantillon aléatoire prélevé sur un intervalle de 6 à 8 heures dans des conditions uniformes de fonctionnement.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les émissions de composés organiques volatils (COV) et dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de secours, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés l'ensemble de ces périodes. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 11.2.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de l'établissement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité, et à ses frais dans les conditions ci-après et selon les normes en vigueur.

La mesure en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'eau parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le programme de surveillance comprend a minima les paramètres et fréquences définies dans le tableau ci-après. Les métaux sont mesurés sous leurs formes particulaire et gazeuse.

Paramètre	Conduit n° 1 Filtre VALM	Conduit n°2 Filtre ABB	Conduit n°3 Bag House	Conduit n°4 Four ELTI
Débit	Mesure en permanence			Semestriel
Vitesse d'éjection	Semestriel			Semestriel
O ₂	Semestriel			Semestriel
Poussières	Evaluation en permanence			Annuel
SO _x en équivalent SO ₂	Annuel			Annuel
NO _x en équivalent NO ₂	Semestriel			Semestriel
CO	Semestriel			Annuel
Benzène	Semestriel			-
Plomb	Semestriel			-
Mercure	Semestriel			-
Cadmium	Semestriel			-
Thallium	Semestriel			-
Arsenic, Sélénium, Tellure	Semestriel			-
Sb, Cr Total, Cr VI, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn	Semestriel			-
PCDD/PCDF	Semestriel			-
COVnm	Semestriel			-
Hcl	Semestriel			-

Sur les conduits 1, 2 et 3, les prélèvements périodiques seront effectués sur deux cycles complets (début de chargement, fusion, coulée).

L'exploitant réalise une étude de spéciation des COV dans les effluents gazeux rejetés par les conduits n° 1, 2 et 3. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 11.2.1.2. Autosurveillance des émissions diffuses

Cette surveillance est définie par l'exploitant et sous sa responsabilité dans la procédure visée au dernier alinéa de l'article 3.2.5. du présent arrêté. L'exploitant est tenu de réaliser une quantification et lorsque cela s'avère impossible, une estimation des rejets diffus et fugitifs de poussières au niveau de toutes les installations de l'établissement.

La fréquence minimale de détermination des émissions diffuses de l'aciérie (fusion, coulée, métallurgie secondaire, coulée continu) est trisannuelle.

A cette fin, chacune des sources d'émissions diffuses (fugitives et non fugitives) est identifiée de manière exhaustive, est représentée sur un plan et fait l'objet :

- d'une analyse représentative de la concentration et d'une détermination du flux rejeté,
- à défaut, d'une estimation justifiée du flux horaire rejeté, avec la plage d'incertitude correspondante.

Les méthodes de mesures directes sont privilégiées par rapport aux mesures indirectes ou aux évaluations basées sur le calcul à l'aide de facteurs d'émission.

Dans tous les cas, lorsqu'une technique est retenue l'année N, elle est réutilisée l'année N+3 afin de pouvoir comparer les résultats.

En cas de changement de méthode d'évaluation entre l'année N et l'année N+3, l'exploitant évalue l'ordre de grandeur des émissions diffuses de poussières via la méthode nouvellement retenue et celle utilisée l'année précédente.

Les méthodes d'estimation utilisées sont en priorité celles décrites à la MTD 16 des conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012.

L'ensemble des sources d'émissions de poussières diffuses est à prendre en compte et comprend au minimum les émissions provenant :

- des installations de chargement, déchargement et stockage des matières premières et déchets pulvérulents,
- du laminoir,
- de la gestion des laitiers.

De cette surveillance l'exploitant déduit le taux de captation et le flux spécifique de poussières pour lesquels une performance est exigée à l'article 3.2.5. du présent arrêté.

Article 11.2.1.3. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.3. du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Rejet et paramètre de surveillance à périodicité semestriel ou annuel	Contrôle trisannuel
Rejet et paramètre à périodicité inférieure à annuelle	Contrôle annuel

ARTICLE 11.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans la Moselle sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 11.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 11.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des eaux résiduelles du rejet « Boyard »

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Autosurveillance par l'exploitant	
	Type de suivi	Fréquence
Débit	Mesure en continu	
Température		
pH		
MES		
DCO	Prélèvement moyen sur 24 h	Mensuel
Cr total		
Cu		
Zn		
Fe		
AOX		
HCT		

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.3. du présent arrêté sont réalisées a minima annuellement par un organisme accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

La surveillance de la qualité des purges des installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'eau est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 11.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval de l'établissement dans la Moselle et le canal de l'Est en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de ses rejets aqueux avec les eaux superficielles de ces milieux récepteurs. Cette surveillance est réalisée 2 fois par an sur les paramètres suivants :

- pH,
- DCO,
- DBO,
- Ammonium,
- HAP (les 6),
- Hydrocarbures totaux,
- Cadmium,
- Chrome,
- Chrome VI,
- Cuivre,
- Fer,
- Manganèse,
- Plomb,
- Zinc.

ARTICLE 11.2.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Le site de l'établissement est pourvu d'un réseau de surveillance des eaux souterraines permettant le contrôle de l'impact de l'usine de production et des installations de stockage de déchets.

Le réseau de puits de contrôle est constitué comme suit :

- zone de stockage de déchets sur le crassier rive droite : D0, D1 et D2,
- usine de production : L0 et H1,
- ancienne zone de stockage de déchets sur le crassier rive gauche : PF2.

Toute modification du réseau de surveillance ou création de nouveau puits de contrôle sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue expert indépendant. La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La qualité des eaux souterraine fera l'objet d'un contrôle semestriel en périodes de basses eaux et de hautes eaux, suivant les méthodes de prélèvements et d'analyse en vigueur.

Les mesures et analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH,
- DCO,
- MES,
- Indice phénols,
- Chlorures,
- Fluorures,
- Sulfates,
- Ammonium,,
- Hydrocarbures totaux,
- Cyanures totaux,
- HAP (les 6),
- Cadmium,
- Chrome,
- Chrome VI,
- Cuivre,
- Fer,
- Manganèse,
- Plomb,
- Zinc.

ARTICLE 11.2.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES SOLS

L'exploitant propose au Préfet, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un programme de surveillance des sols précisant les points de prélèvements retenus, la fréquence des prélèvements et analyses, les paramètres à mesurer ou analyser

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter l'établissement.

Ce programme est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ou toute norme équivalente.

Il est mis en place **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet**.

ARTICLE 11.2.7. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance dans l'environnement précisant :

- les matrices retenues : a minima les matrices air, retombées atmosphériques, végétaux (ray grass et légumes),
- le nombre de points de mesure : a minima de 4 points implantés dans les secteurs représentatifs d'une part de l'impact des activités de l'établissement (les émissions diffuses étant à prendre en compte) et d'autre part, des enjeux à protéger,
- le type de mesure (continu ou échantillonnage aléatoire),
- le type de prélèvement (actif ou passif),
- les normes d'échantillonnage et d'analyses retenues,
- la fréquence et les périodes de surveillance : la surveillance étant à réaliser sur une période minimale de 14 % sur l'année,

- les paramètres à analyser (a minima les poussières, métaux, PCDD/F et HAP),
 - les valeurs retenues pour la comparaison des résultats de mesures.
- L'objectif de la révision du plan de surveillance est de tenir compte :
- du retour d'expérience de la surveillance réalisée depuis plusieurs années,
 - de l'évolution de la réglementation et de la connaissance sur les valeurs réglementaires/repère permettant ainsi une interprétation plus aisée des résultats,
 - de l'évolution des flux de polluants rejetés par l'établissement,
 - de matrices pertinentes non surveillées actuellement (retombées, qualité de l'air, sols).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées en enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, en un point représentatif des conditions météorologiques locales.

Le début des campagnes du programme de surveillance révisé interviendra **au plus tard 2 mois après l'accord de l'inspection des installations classées**.

Dans l'attente de la mise en place de ce programme, l'exploitant réalise une surveillance de la qualité des végétaux (ray-grass et salades) autour de son usine de production selon les modalités définies ci-après :

Les fréquences de contrôle sont semestrielle pour les ray-grass (printemps et automne) et annuelle pour les salades. Les points de surveillance sont identiques à ceux identifiés dans le plan de surveillance environnemental en vigueur à la date du présent arrêté.

Les polluants mesurés sont les suivants :

- PCDD/F,
- HAP (les 16),
- Arsenic,
- Cadmium,
- Chrome,
- Cuivre,
- Fer,
- Mercure,
- Manganèse,
- Nickel,
- Plomb,
- Thallium,
- Zinc.

ARTICLE 11.2.8. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes, dont l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 11.2.9. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander et dont les frais sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié.

Les résultats des mesures réalisées en application du précédent alinéa sont transmis à l'inspection des installations classées **dans les deux mois qui suivent leur réalisation** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'une de ses installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit mois par mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 11.2. du présent arrêté, du mois précédent et transmet semestriellement ces rapports de synthèse mensuelle à l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de 10 ans.

La partie de ce rapport de synthèse relative à la surveillance prescrite à l'article 11.2.1 du présent rapport est adressée **semestriellement** à l'inspection des installations classées.

Ce rapport de synthèse traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 11.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais de l'application appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 11.3.3. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément aux dispositions de l'article 9.2.5. du présent arrêté.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 11.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 11.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau et des éventuelles économies d'eau réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au

minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances listées dans le présent arrêté pour les rejets aqueux et les émissions atmosphériques.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 11.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au moins quinze jours avant la réunion annuelle de la commission de suivi de site et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, notamment de celles récapitulées au chapitre 2.7 du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport annuel d'activité est également communiqué aux membres de la commission de suivi de site.

TITRE 12 --INFORMATION DES TIERS- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

ARTICLE 12.1.1. : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Neuves-Maisons et Messein et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

ARTICLE 12.1.2. : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 12.1.3. : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 12.1.4. : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de Neuves-Maisons et Messein, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SAM

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le

07 DEC. 2017

le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

